N° 150

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 janvier 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

relatif au droit à **pension d'ancienneté** *et à la mise à la retraite anticipée de* **certains fonctionnaires.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. PIERRE CHATENET,
Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

0 NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Certains personnels occupant, quelle que soit leur origine, un emploi classé en catégorie B, ne réunissent pas quinze ans de services « actifs » au moment où ils sont atteints par la limite d'âge de leur emploi.

En conséquence, étant donné les dispositions des articles L 4, 2° alinéa et L 6, 2° alinéa, du Code des pensions, les intéressés bénéficient, non d'une pension d'ancienneté, mais d'une pension proportionnelle.

Aussi, paraît-il équitable et logique d'accorder, aux intéressés qui, totalisant plus de trente ans de services et de bonifications valables pour la retraite, pourraient prétendre à pension d'ancienneté s'ils se trouvaient dans un cadre de la catégorie « sédentaire », la possibilité d'obtenir une pension d'ancienneté, par dérogation aux dispositions de l'article L 4, 2° alinéa, du Code des pensions.

Tel est l'objet de l'article premier du présent projet de loi.

*
* *

L'article 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 sur le reclassement des fonctionnaires français des Administrations du Maroc et de la Tunisie, permet aux personnels intégrés dans les administrations métropolitaines, de demander leur mise à la retraite anticipée s'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal d'admission à la retraite, éventuellement réduit, et s'ils satisfont à la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Cette dernière condition est réputée remplie en ce qui concerne les agents appartenant à un cadre classé dans la catégorie A (services sédentaires), dès lors qu'ils réunissent trente ans de services effectifs et de bonifications prévues par les articles L 5 et L 9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette condition de durée de services est ramenée à vingt-cinq ans pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli un minimum de quinze années dans un emploi classé dans la catégorie B (services actifs).

Or, un certain nombre de fonctionnaires ont effectué au Maroc ou en Tunisie, sous le régime du Protectorat, tout ou partie de leur carrière dans des emplois sédentaires ou de la catégorie A et n'en ont pas moins été intégrés dans des emplois d'Etat classés dans la catégorie B. Plusieurs de ces agents désireraient être admis à la retraite anticipée dans les conditions prévues par la loi du 4 août 1956, mais en raison de leur nomination tardive dans un emploi de la catégorie B, ils n'ont pu accomplir le minimum de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B exigé pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Cette situation va à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs de la loi du 4 août 1956, car c'est avec le souci d'éviter autant que possible l'encombrement des cadres métropolitains, par suite de la prise en charge des fonctionnaires des anciens Protectorats que le législateur a créé des facilités particulières de mise à la retraite auxquelles s'ajoutent des modalités plus avantageuses de liquidation des pensions.

De plus, le sort fait à ces agents n'est pas équitable, comparé à celui de leurs collègues intégrés dans un emploi de la catégorie A, qui peuvent bénéficier d'une mise à la retraite anticipée lorsqu'ils remplissent la condition de durée de services qui est exigée.

Ces considérations conduisent à permettre aux anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, intégrés dans un cadre métropolitain de la catégorie B et ne comptant pas quinze ans de services de cette nature, de demander l'application de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 dès lors qu'ils justifient d'une carrière d'au moins trente ans de services et de bonifications considérées comme tels et que, par ailleurs, ils satisfont à la condition d'âge prévue par ladite loi.

Ces dispositions font l'objet de l'article 2 du présent projet.

*
* *

Les articles 5 et 6 de la loi du 4 août 1956 prévoient des possibilités de mise à la retraite anticipée, d'office et sur demande, des personnels intégrés dans les cadres métropolitains.

L'article 9 limite l'application de ces dispositions à une période de cinq ans à compter de la date de promulgation de la loi du 4 août 1956.

Il paraît opportun de proroger d'un an ce délai et de faciliter ainsi les demandes de mises à la retraite anticipée présentées par des fonctionnaires reclassés.

Tel est l'objet de l'article 3 du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est inséré entre le 2° et le 3° alinéa de l'article L 4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté les fonctionnaires classés dans la catégorie B atteints par la limite d'âge et totalisant trente années de services effectifs, quelle que soit leur nature. »

Art. 2.

Les fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens intégrés, en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans un emploi des cadres de l'Etat classé dans la catégorie B, et qui ne totalisent pas quinze ans de services dans la partie active, peuvent demander le bénéfice de l'admission à la retraite anticipée prévue à l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et des avantages qui s'y rattachent dès lors qu'ils totalisent trente ans de services effectifs et de bonifications

assimilées à de tels services et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal d'admission à la retraite fixé par l'article L 4, 2° alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, éventuellement réduit dans les conditions du droit commun.

Art. 3.

L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.* — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de six ans, celle de l'article 8 à une période de cinq ans ; ces périodes prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

Signé : Pierre GUILLAUMAT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.